

Demande déposée le : 12/09/2023

N° PA 76592 23 L0001

Par :	EASTMAN CIRCULAR SOLUTIONS FRANCE
Demeurant à :	11-13 Cours Valmy PRIMEXIS - Tour Pacific 92800 PUTEAUX
Représenté par :	Monsieur KUIJPERS Joris Paul Christian
Pour :	Projet d'aménagement
Sur un terrain sis à :	2288 Avenue 2 76170 SAINT JEAN DE FOLLEVILLE D840, D841, D842, D968, D971, D974, D1038, D1035, D977

Superficie du terrain : 415200 m²

Destination : Travaux
d'exhaussement

Le Maire

VU la demande de permis d'aménager susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.441-1 et suivants, R.441-1 et suivants, et les articles L.111-6 à L.111-21, L.111-23 à L.111-25 et R.111-2, R.111-4 et R.111-20 à R.111-27,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/12/2008 et mis en compatibilité le 12/05/2015,

VU le règlement y afférent et notamment celui de la zone AUI,

VU la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de Port-Jérôme II créée le 30/05/1995,

VU le Cahier des Charges de Cession de Terrains approuvé le 10/12/2019,

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 30/04/2024,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 18/08/2023,

VU les pièces complémentaires reçues le 30/11/2023,

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 10 juin au 10 juillet 2024,

VU l'ensemble des conclusions et le rapport du commissaire enquêteur reçu le 12/08/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour la réalisation de l'opération susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : L'attention du pétitionnaire est attirée sur les prescriptions et les recommandations émises par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans l'avis ci-joint.

ARTICLE 3 : Le demandeur aura l'obligation d'adresser une Déclaration préalable de Travaux (DT) et pour les entreprise exécutantes, l'obligation d'adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) à chaque exploitant d'ouvrage concerné par ces travaux via le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Au commencement et à l'issue des travaux, la Déclaration d'Ouverture de Chantier et la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux seront déposées en mairie en 3 exemplaires.

Fait à Saint-Jean-de-Folleville, le
Le Maire,

Patrick PESQUET



Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 12.09.2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R.424-12 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **PARTICIPATIONS** : A compter de la date de permis tacite, l'autorité compétente dispose d'un délai de 2 mois pour vous notifier les participations applicables à votre projet.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE**: Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir : - adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier ; - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet – modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-18 du code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 cm de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
- **Attention le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait** : - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ; - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- **DROITS DES TIERS** : Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.
- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (art. R.600-2 du code de l'urbanisme). L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (art. R.600-1 du code de l'urbanisme).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>